

ARRÊTÉ No. 248 bis promulguant au Togo le décret du 24 Août 1923 portant application aux Colonies françaises et aux pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies de la loi du 24 Janvier 1923, modifiant l'article 4 de la loi du 26 Mars 1891 dite "loi de sursis" et l'article 7 de la loi du 5 Août 1899 sur le casier judiciaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 24 Août 1923 portant application aux Colonies françaises et aux pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies de la loi du 24 Janvier 1923, modifiant l'article 4 de la loi du 26 Mars 1891 dite "loi de sursis" et l'article 7 de la loi du 5 Août 1899 sur le casier judiciaire.

ARRÊTE.

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 Août 1923 portant application aux Colonies françaises et aux pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies de la loi du 24 Janvier 1923, modifiant l'article 4 de la loi du 26 Mars 1891 dite "loi de sursis" et l'article 7 de la loi du 5 Août 1899 sur le casier judiciaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} Décembre 1858 ;

Vu la loi du 26 Mars 1891 et le décret du 24 Avril 1891 portant application aux Colonies de la loi du 26 Mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ;

Vu le décret du 26 Mars 1903, portant application aux Colonies et aux Pays de protectorat autres que la Tunisie des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit ;

Vu la loi du 24 Janvier 1923, modifiant l'article 4 de la loi du 26 Mars 1891, dite "loi de sursis" et l'article 7, paragraphe 6, de la loi du 5 Août 1899 sur le casier judiciaire ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi susvisée du 24 Janvier 1923 est rendue applicable aux Colonies françaises et aux Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 Août 1923.
A. MILLERAND

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies
A. SARRAUT

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
Maurice COLRAT

Loi modifiant l'article 4 de la loi du 26 Mars 1891, dite "Loi de sursis", et l'article 7, paragraphe 6, de la loi du 5 Août 1899, sur le casier judiciaire.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi du 26 Mars 1891 est modifié comme suit :

« La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée. »

« Toutefois, elle ne devra pas figurer sur les extraits (bulletin N° 3), délivrés aux parties, à moins qu'une poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1^{er} paragraphe 2, ne soit intervenue dans le délai de cinq ans. »

ART. 2. — L'article 7, paragraphe 6, de la loi du 5 Août 1899, est modifié comme suit :

« 6^o - Les condamnations à l'emprisonnement avec sursis avec ou sans amende. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Maurice COLRAT

ARRÊTÉ No. 226 promulguant au Togo l'arrêté du Ministre des Colonies du 5 Octobre 1923 portant création d'une agence économique des territoires africains sous mandat.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies du 3 Octobre 1923 portant création d'une agence économique des territoires africains sous mandat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo l'arrêté du 3 Octobre 1923 portant création d'une agence économique des territoires africains sous mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 29 Juin 1919 réorganisant l'Office Colonial et le constituant en agence générale des Colonies, et notamment l'article 14 stipulant que les agences communes à plusieurs colonies sont instituées par arrêté ministériel ;

Vu les décrets du 23 Mars 1921 conférant l'autonomie politique administrative et financière aux Territoires du Cameroun et du Togo ;

Sur la proposition du Commissaire de la République au Cameroun et du Commissaire de la République au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Paris une agence économique des territoires africains sous mandat, à compter du 1^{er} Janvier 1924.

ATTRIBUTIONS

ART. 2. — L'Agence économique des territoires africains sous mandat a pour mission :

1^o - De centraliser et de mettre à la disposition du commerce métropolitain les renseignements de toute nature concernant l'agriculture, le commerce, l'industrie, les travaux publics et les conditions de travail au Cameroun et au Togo, de façon à maintenir entre les producteurs, les commerçants et la métropole un contact permanent ;

2^o - De renseigner les colons, industriels et commerçants établis au Cameroun et au Togo sur les marchés français et étrangers et de recueillir, tant en France qu'à l'étranger, toutes informations de nature à intéresser leur développement économique ;

3^o - De faire connaître en France, par une propagande méthodique auprès des Chambres de Commerce, des groupements professionnels et par voie de presse, les ressources du Cameroun et du Togo, de vulgariser leurs produits en vue de leur utilisation industrielle et commerciale, de mettre à cet effet à la disposition du marché français des échantillons, des modèles et des facilités d'acquisition de ces produits, de renseigner les initiatives et les capitaux français sur les facultés d'utilisation et de déplacement offertes par les territoires ;

4^o - D'organiser leur participation aux expositions, foires et concours qui se tiennent en France et à l'étranger et, d'une manière générale, à toutes les manifestations de l'activité économique ;

5^o - D'assurer la centralisation de tous les services du secrétariat du délégué permanent du Ministère des Colonies à la Commission des mandats de la Société des Nations.

ORGANISATION

ART. 3. — L'Agence économique des « territoires africains sous mandat » a à sa tête un directeur nommé par le Ministre, sur la proposition du Commissaire de la République au Cameroun et du Commissaire de la République au Togo. Il est noté à la fois par les Commissaires des deux Territoires.

Il reçoit de ces deux hauts fonctionnaires toutes instructions utiles à sa mission, il est responsable devant eux, de leur exécution et leur rend compte respectivement des missions qui lui sont confiées.

Il a leur délégation pour traiter en leur nom les affaires rentrant dans le cadre des attributions de l'agence.

Il correspond directement, en ce qui concerne les matières d'ordre économique, avec les administrations métropolitaines, les Chambres de Commerce, les conseillers du commerce extérieur, les associations professionnelles, les établissements scientifiques, les représentants de la France à l'étranger, sous réserve qu'une copie de la correspondance échangée sera envoyée au Ministre des Colonies.

Il peut engager et poursuivre tant en France qu'à l'étranger toutes enquêtes rentrant dans les attributions de l'agence, sauf lorsqu'elles entraînent des dépenses qui engageraient des crédits supérieurs à ceux mis à la disposition de l'agence ; dans ce cas, il prend l'autorisation préalable du ou des Commissaires de la République intéressés.

Le Directeur de l'Agence Générale peut demander au directeur de l'agence toutes études et tous travaux concernant la colonisation et le commerce des pays qu'il représente. Le directeur de l'agence doit remettre au directeur de l'agence générale un duplicata des rapports de mission qu'il serait amené à établir et de la documentation d'ordre économique qu'il aurait pu grouper.

Le directeur de l'agence, en l'absence du délégué administratif auprès de l'agence générale des Colonies, assure la liaison avec cette agence. Il peut être chargé de procéder aux menus achats pour le compte des Territoires qu'il représente, de suivre les commandes faites par ceux-ci, ainsi que l'expédition des fournitures, d'accord avec les services de l'agence générale des Colonies. Il est à cet effet accrédité auprès des divers services et commissions du Département.

Le Directeur de l'Agence est soumis, en ce qui concerne les avancements, la discipline et la retraite, aux règlements généraux du corps auquel il appartient. Il est de même soumis aux dispositions générales des décrets réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des mêmes fonctionnaires.

Il reçoit en dehors de sa solde de grade, une indemnité forfaitaire pour frais de service, de représentation et de déplacement dans Paris qui est fixée par arrêtés des Commissaires de la République au Cameroun et au Togo soumis à l'approbation du Ministre.

ART. 4. — Le Commissaire de la République au Cameroun est représenté à l'agence par un fonctionnaire qui porte le titre « délégué du Commissaire de la République au Cameroun ».